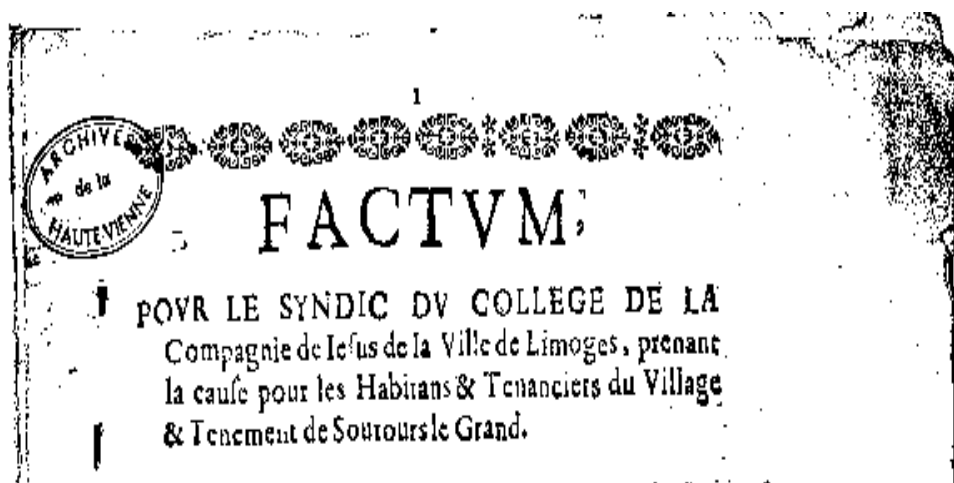


SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DU CANTON DE CHATEAUNEUF-LA-FORET

ANTENNE DE LINARDS

1996 - N°2

LINARDS, SAUTOUR, LE DUVEIX
Quelques documents d'archives
du XIII^e au XIX^e siècles.



Jean Marion - Christian Palvadeau

- Imprimé par nos soins -

SOMMAIRE

[Introduction](#)

[I - 1239 : Donation de Sautour](#)

[II - 1450 : Accense du Duveix](#)

[III- 1593 : Transaction de Sautour](#)

[IV - 1675 : Factum du procès de Sautour](#)

[V - 1710 : Lettre du curé pour les pauvres](#)

[VI - 1789 : Plan de Sautour](#)

[VII -1832 : Cadastre \(le bourg et Fontpeyre\)](#)

INTRODUCTION

Les sept documents présentés ici ont fait l'objet d'une exposition à Linards pendant l'été 1996.

Ils représentent, à raison d'environ un document par siècle du XIII^e au XIX^e, quelques aperçus de l'histoire de Linards et de ses villages, et un éventail des sources disponibles: chartes médiévales, actes notariés, pièces de procédure, lettres, cartes et plans.

Ce bref survol de sept siècles n'a pour ambition que de rappeler que dans le cadre restreint d'un terroir de village ou de hameau, de nombreuses traces subsistent de la vie et du travail quotidien des hommes qui l'ont façonné, et nous renvoient parfois l'écho d'une histoire plus large.

Chaque texte ou plan est accompagné

-d'une présentation : origine, thème et contexte du document .

-de la transcription du texte original.

-de la traduction française, pour les textes latins.

-d'un commentaire ou résumé du document.

1239 : LA CROISADE DE GAUCELME DE CHATEAUNEUF

Archives Départementales de la Haute-Vienne D 463

DONATION DE SAUTOUR 1239-1289

Donation du mas de Sautour-l'Alleu, paroisse de Linards, faite au prieur d'Aureil par noble Gaucelme, chevalier, seigneur de Châteauneuf, au moment de partir pour la croisade, 1239 (Vidimus de 1289)

Manuscrit sur parchemin, copie de 1289 d'un acte de 1239

PRESENTATION:

En 1239, le pape Grégoire IX convoque une nouvelle croisade pour reprendre Jérusalem.

Le turbulent seigneur Gaucelme de Châteauneuf, va y prendre part.

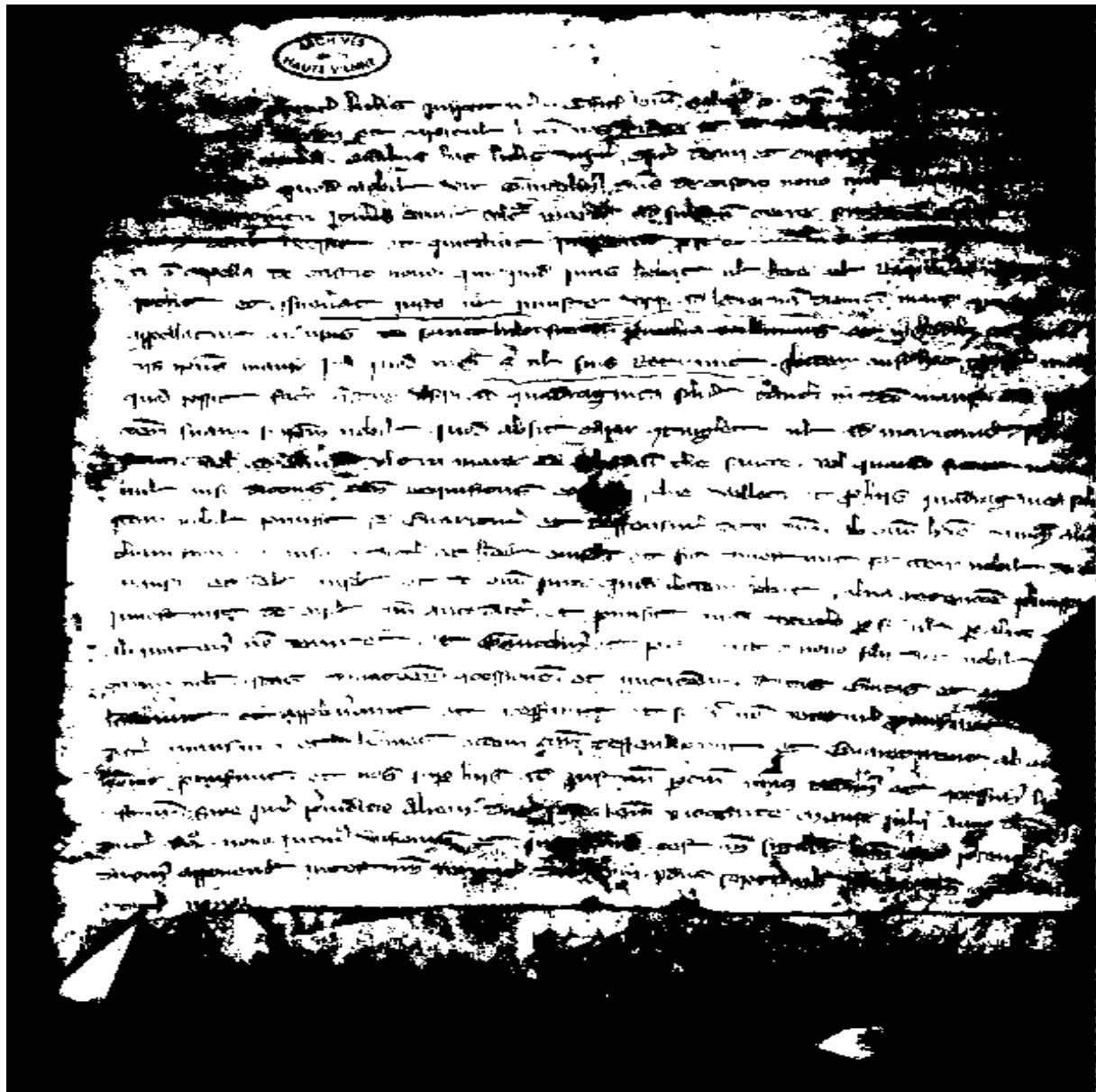
Avant de partir en Juillet de cette année, il se réconcilie avec l'église en lui faisant don, suivant la coutume, de ses droits féodaux sur un de ses domaines : le village de Sautour-l'Alleu. (actuel Sautour-le-Grand).

La croisade commandée par de grands seigneurs français, dont Thibaud IV, Comte de Champagne et roi de Navarre, s'embarque en Octobre et livre bataille le 12 Novembre 1239 près de Gaza.

Elle rétablit pour quelques brèves années la situation des chrétiens en Palestine.

Malgré sa croisade, Gaucelme de retour sur ses terres entrera souvent en conflit avec les monastères de la région. Il sera même un moment excommunié par l'évêque de Limoges pour avoir agressé des moines au marché de Masléon.

Quand au village de Sautour, l'imprécision de la limite de la donation de 1239 provoquera des querelles continuelles entre l'église et les seigneurs voisins, jusqu'en 1789.



TRANSCRIPTION:

Universis presentes litteras inspecturis officialis
Lemovicensis salutem in Domino. Sequentes litteras
venerabilium virorum quondam officialis, decani et capituli
Lemovicensis nos vidisse et de verbo ad verbum transcribi
fecisse noveritis in hec verba:

Omnibus has litteras visuris officialis, decanus et capitulum
Lemovicenses salutem in Domino.

Noveritis quod nobilis vir Gaucelmus, dominus de Castro-Novo, miles cruce signatus, cum esset in procinctu itineris ejus ultra mare ad subsidium Terre Sancte in nostra presencia constitutus, dedit, concessit et quitavit in perpetuum pro se et omnibus suis canonico ministranti in capella de Castro-Novo quicquid juris habebat vel habere vel requirere vel percipere poterat et consueverat juste vel injuste usque ad hodiernam diem in manso qui vulgo appellatur mansum de Sautor-Lalo, sito in parrochia d'Alhinars, et in heredibus et pertinenciis ipsius mansi...

Datum sede Lemovicensi vacante, mense julii, anno Domini M^o ducentesimo XXX nono. In cujus visionis et inspectionis testimonium, sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium veritatis. Datum VII idus septembris, anno Domini millesimo ducentesimo octosimo nono.

TRADUCTION:

De l'officialité de Limoges, à tous qui ces présentes verront, salut dans le Seigneur.

Nous, honorables hommes, juges de l'official et chanoines de Limoges, avons vu le texte suivant, et l'avons fidèlement transcrit mot à mot, en ces termes:

De l'officialité de Limoges, juges et chanoines de Limoges, à tous qui ces présentes verront, salut dans le Seigneur.

Il est véritable que noble homme Gaucelme, seigneur de Châteauneuf, chevalier croisé, étant sur le point d'entreprendre son voyage outre-mer au secours de la Terre Sainte, a en notre présence donné, concédé et quitté à perpétuité, pour lui et les siens, au prêtre desservant la chapelle de Châteauneuf tout droit qu'il a eu, ou a, ou auquel il pourrait prétendre, avec ou sans titre, jusqu'à ce jour, sur le village communément appelé Sautor-l'Alleu, sis en la paroisse de Linards, et sur les immeubles et appendances relevant de ce village.

Fait à Limoges, (le siège épiscopal étant vacant), mois de Juillet, an du Seigneur 1239.

Les témoins ayant lu et vérifié, nous avons apposé sur les présentes le sceau de la cour de Limoges, en témoignage d'authenticité.

Fait le 8 des ides de Septembre, an du Seigneur 1289

ACCENCE DU DUVEIX 1450

Prieuré du Deveix - Accense (affermage perpétuel) du lieu du Deveix, paroisse de Linards, en tout droit de dîme et fondalité, consentie par le prieur d'Aureil à Jean Mourel et son frère, sous le devoir de 7 setiers seigle, 1 setier froment, 2 setiers avoine, 35 sols argent et 4 gélines de rente annuelle.

Manuscrit sur parchemin, 1450

PRESENTATION :

Depuis une donation du XIII^e siècle, le Deveix (ou Duveix) appartient au monastère d'Aureil.

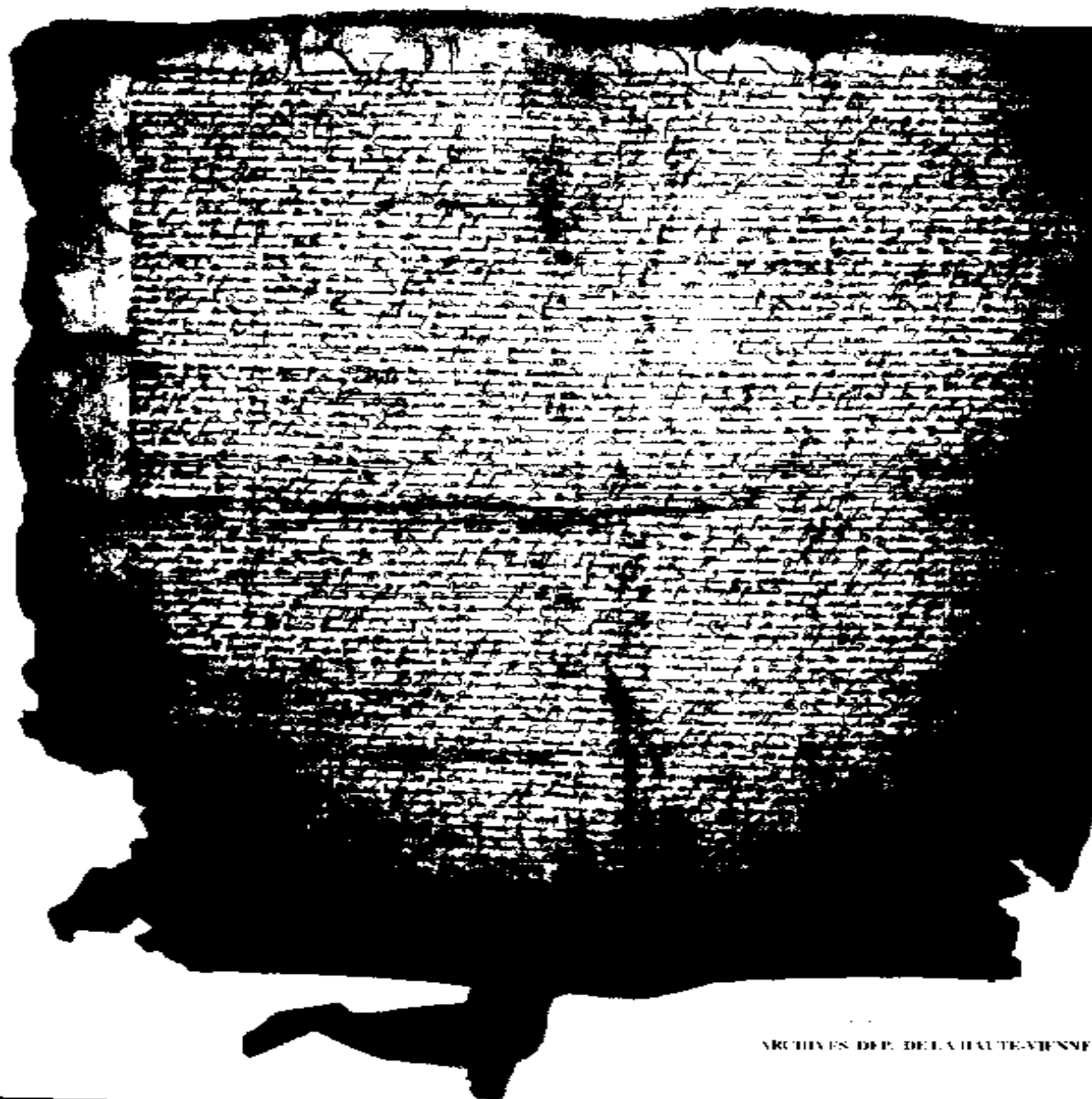
C'est un prieuré doté d'une chapelle.

A la fin de la Guerre de Cent ans, le Limousin a été ravagé par les épidémies, et le passage des armées et des bandes de routiers.

Le Deveix est abandonné et inculte, et le monastère décide de l'affermir, contre une redevance en nature (seigle, froment, volailles) et en argent, après une période de gratuité de 29 ans, pour la reconstruction.

Le fermage sera reconduit à Guillaume Bardon en 1543, à Pierre Bardon en 1571, au sieur Beubiat en 1636, et enfin la démolition de la chapelle sera confiée au sieur Rougier en 1757.

De nombreuses contestations opposeront les prieurs du Duveix aux tenanciers successifs, au sujet du montant des redevances, aux XVI^e et XVII^e siècles.



TRANSCRIPTION :

Nos custos sigilli auctentici regii in baylivia lemovicensi pro domino nostro Franciae rege constitutiis; notum facimus universis quod coram fideli comissario et jurato nostro subscripto ad haec a nobis specialiter deputato et testibus inferiores nominalis personaliter constitutiis venerabili et religiosi viro fratre Guichardo Jorniti priore prioratus conventualis Sancti Joannis de Aurelio ordinis Sancti Augustini lemovicensis diocesis, totius qui conventus dicti monasterii sui prioratus de Aurelio, videlicet religiosi viri frater Joannes de Alesmes, subprior

dicti monasterii sui prioratus de Aurelio canonicus
praebendatus ejusdem dicti prioratus sive capellae de
Deveys prope Linards, dicti lemovicensis diocesis, Petrus
Degaut camerarius, Petrus Bruni canonicus dicti monasterii
et Leonetus Queyroli belemosinavir ejusdem monasterii.

videlicet dicti religiosi re et cum licentia et auctoritate
dicti fratres Guischari Jorneti prioris praedictis quas
eisdem religiosis conventus ejusdem ad omnia et singula in
praesentibus litteris contenta agenda et possanda praestitit
et concessit et in citulo ejusdem monasterii seu prioratus de
Aurelio hora vesperarum solita et consueta capitulandi
infimus generaliter congregali et ad fanum camponae ut
mois capitulantes et capitulum et conventum generale
facientes et tenentes et de negociis dicti monasterii seu
prioratus de Aurelio et membrarum ejusdem tractantes et
potissime de negotio infra scripto inter caetera alia negotia
pro se et successoribus dicti monasterii seu prioratus de
Aurelio, et prioratus seu capellae de Devays pro tempore
prioribus dicti prioratus de Devays membre dependente a
dicto monasterio seu prioratus de Aurelio ex una parte, et
Joanne Mourelo senior pro se et Joanne Mourelo ejusdem
fratre ad indi absente sed dicto Joanne ejus fratre pro ipso
Mourelo ejus frater promisit et convenit omnia et singula in
praesentibus litteris contenta facere laudare, approbare et
rattificare et litteras istis confirmiles in effectu facere dari
et concedi toties, quoties per dictos priorem et conventum
fuerit requisitus ex parte altera

Cum prorsus dictae partes et eorum qualibet quatenus
quamlibet ipsarum tangit et tangere potest ibidem dixerunt
asseruerunt et recognoverunt quod propter mortalitatis,
pestis et guerrarum turbines quae diu viguerunt in patria
lemovicensi et alibi locus sive prioratus praedictus de
Deveys fuit vel quasi dissipatus et in absinthium reductus sit;

et taliter quod dictus dominus Joannes de Alesme qui pro nunc est prior dicti prioratus de Deveys et sui successores qui erunt priores dicti prioratus sive capellae de Deveys tempore ...

fuiſſent et eſſent dependentes de cenſibus et redditibus et aliis juribus et de veriis dicti prioratus ſive capellae de deveys; et erant et fuerant dicti locus et prioratus de Deveys eidem priori de Deveys innutiles, et propter dixerunt et expoſuerunt dicto priori de Aurelio et ejus conventii quod melius et utilius erat dicto monaſterio ſeu prioratus de Aurelio et priore prioratus de Deveys dictum locum de Deveys cum ſui pertinentiis exceptam eccleſiam dicti prioratus aſſensare et ad accenſam perpetuam tradem qui in abſinam remaneret; hinc eſt quod dicti .../... dominus prior de Aurelio et frater Joannes de Alesme una cum aliis canonicis ſuperius nominatis non coacti, non ſedneti, nec ab aliquo ſeu per aliquem et aſſerverunt circumventi, imo gratis et ſcienter certique de jure et facto ſuis et ad plenum inſtructi, omnibusque vi, dolo, metu, fraude ac pravo et illicito contractu ceſſantibus et remotis aſſensaverunt perpetuo et ad perpetuam accenſam tradiverunt ſequē aſſensasse et ad accenſam perpetuam tradidiſſe recognoverunt et in veritate publice conceſſi dicto Joanni Mourello ſeniori ibidem praeſenti et pro ſe et Joanni fratri juniore ſtipulanti et ad accenſam hujus modi recipienti ad faciendam ipſius Joannis et alterius Joannis Mourellos, omni modam volutatem in viſta pariter et in ... ; videlicet locum dicti prioratus ſive capella de Deveys cum omnibus ipſius loci, dicti prioratus de Deveys bordariis, domibus, grangiis, parictibus, egralibus, pratis, paſcuſ, hortis, nemoribus, terris cultis et incultis, frigidis et calidis, aquis, aquarum decurſibus et aliis pertinentiis univerſis, exceptes eccleſiam dicti prioratus et piſcariam ejusdem loci et quemdam hortum ſive terram ſitam apud locum de

Massinau parochiae praedictae de Linars; videlicet ad assensam perpetuam cujuslibet anni sive annatae omnium et singulorum censuum, reddituum, accaptamentorum, encenniorum et aliorum jurium et deveriorum antiquorum et ab antiquo solvi et reddi consuetorum ratione dicti loci praedicti prioratus deu Deveys debitorum et in terreriis, registris, et aliis documentis dicti prioratus deu Deveys mentionatis et declaratis una cum decima ipsius loci deu Deveys: ad quae terraria, registra et alia documenta dicti prioratus dictae partes nominibus quibus supra dixerunt se referre ac stare promiserunt quos quidem census, redditus, accaptamenta, enfenia et alia jura et deveria antiqua et ab antiquo ratione praemissorum assensatorum solvi et reddi consuetorum, una cum decima praedicti loci frater Joannes de Alesmes prior dicti prioratus deu Deveys in et super praemissa assensata omnia singula pro se et suis successoribus retinuit et reservavit sibi solvi per dictum Joannem et alterem Joannem Mourelos aut eorum haeredes et successores; videlicet bladum tam sigilinis, frumenti quam avenae in quolibet festo nativitatis Domini. et fuit dictum inter ipsas partes nominibus quibus supra et de consisisne et voluntate ipsius prioris et conventus de Aurelio ac ipsius fratris Joannis de Alesme quod praedicti deu Deveys ut nomine Joannis et alterius Joannis Mourelos assesatariorum quod cum de praesenti ipsi prior et conventus de Aurelio nec non dictus prior deu Deveys nescirent numerum sive summam ipsorum censuum et reddi tuum antiquorum ipsius loci nec invenire possent terraria et registra dicti prioratus deu Deveys pro praesenti quod durante termino viginti et novem annorum proxime futurorum et at data praesentium continue computandorum quod dicti Joannes et alter Joannes Mourelos assensatorii neque eorum haeredes et successores non solvent neque solvere tenebuntur quolibet anno durantibus viginti et

novem annis ratione praemissorum assensatorum eidem priori de Deveys neque suis successoribus nisi solum et dumtaxas septem sextarios sigilinis, unum sestarium frumenti,

duos sestaris avenae ad mensuram de Nobiliaco vendentem et ementem, triginta quinque solidos monetae regiae currentis et quatuor gallinas anno quolibet et perpetuo censuales seu renduales. Quae praemissae dictus Joannes Mourello, pro se et Joanne ejus fratre solvere et reddere promisit et convenit eidem priori de Deveys et suis successoribus quolibet anno in hunc modum; videlicet bladum praedictum tam sigilinis frumenti quam avenae ad dictam mensuram in praedicto festo Beati Aredii et dictos triginta quinque solidos monetae praedictae, etiam gallinas praedictas, in dicto festo nativitatis Domini. et casu quo ipse prior et conventus et Aurelio et prior de Deveys, dictus Joannes et alter Joannes Mourelos non solvent nec solvere tenebuntur quolibet anno nisi census et redditus superius declaratos et specificatos terminis praedicti, non obstante quod dicti viginti et novem anni fuerint efluxi sive ecapsi: ac etiam fuit actum inter ipsos partes nominibus quibus supra quod dicti Joannes et alter Joannes Mourelos assensarii neque eorum haeredes et successores non possint nec valeant in et super praemissis assensatis imponere aliquem censum seu redditum nec aliquid de praemissis in alienis manibus transferre sine licentia et auctoritate ipsis prioris de Deveys et promiserunt tenere focum vivum in eodem loco aut tenere facere per se vel per alium eorum nomine. ac etiam fuit actum inter ipse partes quod casu quo dictus prior de Deveys qui pro nunc est aut successores ejusdem vellet sui vellet facere residentiam in eodem prioratu de Deveys quod eodem casu ipse prior aut sui successores possint et sibi licitum sit et permissum accipere in et de praemissis assensatis quandam parietes in

bono et compitenti loco pro aedificando unam domum ad opus ipsius prioris deu Deveys et successorem suorum et unam quar tilatam terrae sive ort ad usum et forritium ipsius priois dumtaxas absque vero quod dictus prior nec suis successores ... praedictum pratum et quartelatam horti sive terrae aliquem censum sive redditum eisdem assensatoriis deducere tenantur. et recognovit dictus Joannes Mourelo assensarius pro se et dicto Joanne ejus fratre quod prior deu Deveys est et sui pradecessores fuerunt causa dicti loci deu Deveys, generales decimales seu decimarii ipsius loci deu deveys et pertinentarium ejusdem; et quod tota decima ipsius loci sibi spectat et pertinet causa dicti prioratus deu Deveys et cum et pro praemissis cuilibet parti salvis et illaesis quidquid juris, actionis, proprietatis, possessionis, nomina Domini, deverii, usus, reuestae, explecti ac etiam servitutis et ipsi prior et conventus, nec non dictus prior deu Deveys habent, habebant et perceperant quovis modo in praemissis assensatis et quolibet eorundem nunc vel in futurum salvis praemissis retentis et reservatis ad opus ipsius prioris deu Deveys et successorum suorum, ac insuper omnia jura nomina deveria et actiones, reales, personales, meixtas, utiles et directas .../... et quaeris alia eisdem assensatoribus et successoribus suis competentia et competere valentia nunc vel in futurum in eisdem et contra personas quaelibet res et loca dicit assensarii nomine quo supra cesserunt, solverunt perpetuo poenitus et quittaverunt et un eundem Jonnem nomine et suos transtuserunt totaliter pleno nihil sibi neque suis in

praemissis assensatis nisi quod superius dictum et declaratum est aliquatenus retinendo et deestiverunt se dciti prior et conventus de Aurelio et dictus dominus Joannes de Alesmes prior praedictus deu Deveys assensatores quatenus quemlibet ipsorum tangit et tangere

potest de praemissis assensatis et quolibet eorum dem,
solvis praemissis per eundem priorem de Deveys retentis
et reservatis in et super praemissis assensatis et
praenominatum Joannem Mourelo nomine quo supra
assensatorium stipulantem et accipientem et pro se et dicto
ejus fratre solemniter stipulantem per traditionem notulae
prasentium litterarum manualiter et perpetuo investiverunt
et ex nunc se constituerunt dicti prior et conventus ac prior
de Deveys praemissa assensata et ipsum assensataris et
suorum nomine de caetero possidere ipsumque fecerunt et
constituerunt super hoc nomine quod supra verum
dominum spectare et possessores ut et tanquam in rem
suam propriam, volentes et concedentes dicti assensatores
quatenus dictus Joannes Mourelo nomine quo supra et nunc
auctoritate sua propria vel quandocumque sibi placuerit et
visum fuerit faciendum possessionem actualim corporalem
et realem praemissorum assensatorum nantiscatur et etiam
apprehendam et ipsa apprehensa gaudeat perpetuo pacifici
et utatur ipsos

TRADUCTION :

Authentifié de notre sceau de la cour du baillage du Limousin, au nom de notre seigneur
le roi de France:

à tous savoir faisons que, d'un coeur sincère, devant nos commissaires et délégués
soussignés, par notre délégation spéciale, et devant les témoins nommés ci-dessous,
furent personnellement établis les vénérables et pieux hommes: frère Guichard Jornet,
prieur du prieuré conventuel de St-Jean d'Aureil, de l'ordre de Saint-Augustin, du diocèse
de Limoges, tout le convent dudit monastère et prieuré d'Aureil, dont pieux homme frère
Jean d'Alesmes, sous-prieur dudit monastère et prieuré d'Aureil, chanoine prébendé dudit
prieuré et chapelle du Deveix près Linards, dudit diocèse de Limoges, Pierre Degaut,
camérier, Pierre Brun chanoine dudit monastère, et Léon Queyrois, ... dudit monastère,
lesdits religieux avec licence et sous l'autorité dudit frère Guichard Jornet prieur agissant
au nom et étant mandaté par le convent général, pour lui et ses successeurs audit prieuré
et monastère d'Aureil, le prieuré du Deveix étant sous la dépendance du prieuré d'Aureil,
d'une part

et Jean Mourel l'aîné, pour lui et son frère Jean Mourel, actuellement absent, mais auquel
le dit Jean son frère promet faire accepter, approuver et ratifier les présentes sur demande
desdits prieur et convent, de l'autre part.

Les susdites parties constatent que suite aux mortalités, pestes, et troubles de la guerre qui

eurent lieu en Limousin et autres lieux, le susdit prieuré du Deveix fut presque entièrement détruit et réduit en ruines; et que maître Jean d'Alesmes, prieur actuel du Deveix, et ses successeurs futurs, sont et seront dépendants des cens, rentes et autres droits et devoirs attachés au prieuré et à sa chapelle, qui sont et restent improductifs. Ledit prieur d'Aureil et son convent exposent donc qu'il est préférable pour le prieuré d'Aureil d'affermir à perpétuité le lieu et prieuré du Deveix avec ses dépendances, excepté l'église, que de le laisser en ruine. C'est pourquoi le seigneur prieur d'Aureil et frère Jean d'Alesmes, ensemble et au nom des chanoines sus-nommés ... afferment à perpétuité et concèdent publiquement audit Jean Mourello l'aîné ici-présent, pour lui et son frère Jean le cadet, acceptant sous cette forme, de leur plein gré et volonté, lieu dudit prieuré et chapelle du Deveix, avec toutes ses borderies, maisons, granges, champs, prés, pâturages, jardins, terres cultes et incultes, champs froids et chauds, eaux, cours d'eau et autres dépendances, excepté l'église dudit prieuré et la pêcherie dudit lieu, ainsi que le jardin et la terre du lieu de Massinau, susdite paroisse de Linards. Le fermage perpétuel inclus tous les droits de cens, rentes et autres droits et devoirs anciennement attachés audit lieu et prieuré du Deveix, et mentionnés dans tous terriers, registres et autres documents concernant ledit lieu du Deveix, et les susdits promettent payer tout cens, rentes, fondations et autres droits et devoirs anciennement dus sur ledit lieu, de même que la dîme due au frère Jean d'Alesmes prieur dudit prieuré du Deveix et à ses successeurs, ce que promettent pour eux et les leurs Jean et autre Jean Mourel, ainsi que pour leurs héritiers et successeurs. ...

il est dit entre les susdites parties, de bon gré et volonté dudit prieur et convent d'Aureil, et de frère Jean d'Alesmes, qu'ils ne réclameraient plus rien à Jean et autre Mourel de leurs anciens cens et rentes cités dans les terriers et registres dudit prieuré du Deveix, d'à présent et durant ving-neuf ans à compter d'aujourd'hui, et que dans vingt-neuf ans, les fermiers Jean et autre Jean Mourel ou leurs héritiers et successeurs paieront sept setiers seigle, un setier froment, deux setiers avoine, mesure de Saint-Léonard, ... , trente-cinq sous en monnaie royale courante et quatre poules annuellement et perpétuellement, de cens et rente, ce dont promet de payer et s'acquitter ledit Jean Mourel, pour lui et son frère, au prieur du Deveix et à ses successeurs, aux termes suivants: à savoir ledit blé, seigle, avoine et froment, à ladite mesure, à la fête de St-Yrieix, et lesdits trente-cinq sous de monnaie, et lesdites poules, à ladite fête de la Nativité du Seigneur.

Et le dit Jean et autre Jean Mourel ...

ne pourront transférer ces biens an d'autres mains sans autorisation du prieur du Deveix, et promettent de l'entretenir ou de le faire entretenir en leur nom.

Et au cas où ledit prieur du Deveix, actuel ou ses successeurs, voudraient résider dans ledit prieuré, il leur sera permis de le faire, et les fermiers s'engagent à lui fournir en un lieu convenable une quarterée de terre pour y construire une maison, avec une quarterée de jardin et de terre, dont le cens sera réduit d'autant.

Le prieur du Deveix renonce et transfère à Jean Mourel tous droits sur les forêts et réserve qu'ils pouvaient avoir, ce que ledit Jean Mourel accepte pour lui et son frère.

Tout ce que dessus les parties acceptent solennellement...

RESUME :

Depuis une donation du XIII^e siècle le domaine du Deveix appartient au prieuré d'Aureil, monastère de l'ordre de Saint-Augustin, qui y a construit une chapelle, et y entretient un prieuré.

En 1450, à la fin de la guerre de cent ans, les moines constatent que le domaine a été réduit en ruines par les guerres et les épidémies, et qu'il ne rapporte plus rien.

Plutôt que de le reconstruire eux-mêmes, ils décident d'affermier le domaine (excepté l'église, la pêche et le domaine de Massinau) à perpétuité à Jean Mourel et son frère aussi prénommé Jean.

Les preneurs ne paieront rien pendant 29 ans, temps jugé nécessaire à la remise en état; à l'issue de cette période ils paieront une redevance annuelle de sept setiers de seigle, un setier de froment, deux setiers d'avoine, le jour de la Saint-Yrieix, et 35 sous d'argent et quatre volailles le jour de Noël.

Le prieur du Deveix se réserve le droit de venir résider sur le domaine; dans ce cas les fermiers devront lui fournir un bon terrain pour y construire une maison avec un jardin, d'une superficie d'une quarterée. Les prieurs n'useront pas de ce droit: ils résideront à Limoges et feront dire les messes dans la chapelle par le curé de Saint-Bonnet, moyennant rétribution.

La chapelle elle-même, en ruine, sera finalement démolie en 1757, et le produit de la vente des matériaux affecté aux réparations de l'église de Linards.

Du XVI^e au XVIII^e siècles de nombreuses contestations opposeront le prieuré d'Aureil ou les institutions qui le remplaceront (le Collège de Limoges), aux tenanciers du Deveix, au sujet du montant de la rente.

1593 : DROITS FEODaux : UN PARTAGE DU VILLAGE DE SAUTOUR

Archives Départementales de la Haute-Vienne D 802

TRANSACTION DE SAUTOUR 1593

Accord entre le seigneur de Linards et le prieur de Châteauneuf au sujet de la perception des droits seigneuriaux sur le village de Sautour, le 30 Avril 1593.

Manuscrit sur papier, 1593

PRESENTATION :

Suite à la donation des droits féodaux du village de Sautour au prieuré d'Aureil par le seigneur de Châteauneuf en 1239, un conflit permanent oppose le détenteur des droits ecclésiastiques (désigné comme prieur de Châteauneuf et Vénouhant), et le seigneur de Linards voisin, (les limites des deux ressorts étant mal définis); cette querelle se ranime en 1593 à l'occasion de la perception de droits de mutation.

6593



Sachent tous que par devant nous Notaire royal soussigné
 et témoins bas-nommés, au château de Linards, Haut-
 Limousin, le dernier jour d'avril 1593 après-midi, ont été
 présents et personnellement établis:
 puissant seigneur Hélie de Gain, escuyer, seigneur de
 Linards et de Plaigne, pour lui et les siens stipulant et
 acceptant, d'une part,

TRANSCRIPTION :

Sachent tous que par devant nous Notaire royal soussigné
 et témoins bas-nommés, au château de Linards, Haut-
 Limousin, le dernier jour d'avril 1593 après-midi, ont été
 présents et personnellement établis:
 puissant seigneur Hélie de Gain, escuyer, seigneur de
 Linards et de Plaigne, pour lui et les siens stipulant et
 acceptant, d'une part,

et Gabriel du Breuil, escuyer, seigneur du dit lieu et des Pousses, faisant pour noble Jacques du Breuil, prieur de St Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhant, absent, auquel a promis faire ratifier toutes fois et quantes, et pour lui avecque les susdits le notaire soussigné, stipulant et acceptant d'autre (*part*)

comment procès fut ... et pendant indécis entre lesdites parties en la cour de la sénéchaussée du Limousin, au siège de Limoges, à cause de la fondalité et droit de dime prétendus par le dit sr prieur sur les ténements de Sautour-Lalleu et Soulhier et Bossenarie; et desquelles dites fondalités le dit sieur disait être en bonne possession et jouissance troublé par le dit seigneur de Linards, en la perception de certains lods et ventes à lui dus à cause des acquisitions faites dans les dits ténements et villages, aurait conclu à ce qu'il fut maintenu définitivement en les dits droits et possessions et requérant les cas du dit procès et autres dépens, dommages et intérêts.

Le dit seigneur de Linards disait être seigneur justicier, foncier et direct du village et ténements appelés communément du Coudert, des Champs et certain territoire appelé de Las Plassas, ensemble d'autre lieu appelé aussi de Las Plassas et des Bousquets, le tout joignant ensemble, situé dans ladite paroisse de Linards, sur lesquels lui sont dus plusieurs cens, rentes et devoirs contenus par les baillettes de reconnaissance qu'il a devers lui, et qu'il ne sait point qu'il y ait aucune tenure appelée Sautour Lalleu, disant en outre qu'il est en possession suffisante de ..., ..., dimes, rentes et devoirs, ensemble les lods et vente, ou de prendre les choses ... dans les dits lieux par droit de prélation, et demandait être relaxé, avecque dépens, dommages et intérêts, .../...

et tant aurait été procédé que les parties auraient été

amoidries en droits et en voies de fait, frais et dépens pour auxquels obvier et ... paix et amitié, sont venus à l'accord et transaction dudit procès et ... comme s'en suit, savoir est:

que le dit prieur de St Michel pourra lever et percevoir la rente et dime sur le lieu et ténement du Soulhier, et Soutour et ... de Bossanarie, tout droit de fondalité et directe, par ... duquel lieu et ténement dépendent, comme les parties ont dit, premièrement:

les maisons, granges et autres bâtiments appelés de Bossenarie et Soulhier avec trois jardins, une châtaignière, un pré et une terre, le tout joignant ensemble contenant quinze sétérées ou environ mesure de Châteauneuf, confrontant à ce que tient M° Léonard de Bossenarie et ses consorts,

plus tiennent un pré et une terre appelés de la Planche, joignant ensemble, contenant le tout trois seterrées ou environ susdite mesure, confrontant &

plus une terre appelée de la ... contenant trois éminées ou environ confrontant &

plus à Las Pradinas un pré contenant six seterrées ou environ confrontant &

plus au une terre contenant dix carterées confrontant &

plus à Las Mouladas ... et pré, le tout joignant ensemble, dix et neuf seterrées à la mesure de Châteauneuf, ou environ que le dit M° Léonard et ses consorts tiennent, confrontant &

plus lesdits Gabriel et Pierre de Delanne tiennent une maison, deux granges et deux jardins, contenant trois

seterrées à la dite mesure confrontant &

plus ... deux petits lopins de jardin contenant chacun une éminée

plus un ... de ... appelé du Champ contenant deux seterrées à ladite mesure &

plus un lopin de pré appelé le pré du Nouaud contenant une seterrée confrontant &

plus un pré de Sous la Fontaine contenant un quart de journal &

plus une forêt et bois ... joignant ensemble contenant une seterrée

plus un autre pré appelé ... contenant deux seterrées &

plus une autre pièce appelée La Quinade contenant une seterrée confrontant &

plus quatre châtaigniers appelés La contenant trois seterrées confrontant &

plus en Las Mouladas trois terres compris le ... et un contenant dix seterrées que tiennent le tout à la susdite mesure de Châteauneuf, confrontant &

... et convenant lesdites ... et ... et des semblables droits ...
... tiennent Catharaud de Crosrieu, étant à savoir
Barthélémi de Crosrieu, et de feu Marguerite du Gay,
Léonard de Crosrieu et Léonard Barnagaud et
de Georges de Sautour,

plus les héritiers de feu Pierre de Crorieu tiennent au
Champ trois seterrées à ladite mesure, confrontant &

plus Gui... de ..., métayer du seigneur de Plaigne tient un
jardin appelé Du Champ contenant une seterrée à ladite

mesure, confrontant &

plus en Pradinas une terre contenant trois quarterées, confrontant à ce que tient ledit Guillaume de La...ette, plus Guillaume Quintane, tant en son nom que comme tuteur dudit Gabriel, fils à feu Pierre ..., à la Planche cinq quarterées à ladite mesure, confrontant au chemin allant et venant du bourg de Linards au village de Sautour le Grand, et à la de Chauchier,

plus un jardin de chanvre contenant trois quarterées mesure susdite, confrontant au chemin allant et venant dudit village à la fontaine commune d'une part, et au pré de Léonard DuBarbier d'autre part,

plus à Las Garenas une sétérée châtaigneraie confrontant aux châtaignères de M° Léonard de Boussenarie et ses consorts de tous côtés,

plus en Pradinas deux seterrées terre, confrontant au chemin allant de Masléon à St Germain d'une part, et à la terre de dudit M° Léonard de Boussenarie d'autre (*part*)

plus à Las Mouladas trois quarterées terre confrontant au chemin allant et venant dudit Sautour à St Germain d'une part, et à la terre dudit Boussenarie d'autre part

plus en La Pradanas une éminée ou environ confrontant à la terre et bois des tenanciers de Sautour le Petit de deux côtés, que tient Guillaume Quintane tant pour lui que audit nom,

plus tient Léonarde DuBarbier, femme du ... à ladite Pradanas une setérée terre confrontant aux terres et bois des tenanciers de Sautour le Petit

plus en Pradinas une pièce de terre contenant une éminée

confrontant au pré dudit Léonard de Boussenarie et ses consorts, de divers côtés,

plus en Las Mouladas une seterrée terre confrontant au reclos de Pierre Delanne, et à la terre du seigneur de Plaigne

plus Antoine de Janisou tient un jardin appelé Le Pradillou contenant une éminée, confrontant au jardin dudit Quintane, et au pré de ladite Léonarde Barbier d'autre

plus la communal appelé Du Pradinas, contenant en entier trois seterrées, confrontant au pré ... ledit de Bossenarie, prêtre, et dudit Pierre Delanne de divers cotés ...

Ensemble jouira du droit de fondalité et directe tant desdites pièces spécifiées que de ce qui en dépend aussi

Ledit seigneur de Linards jouira particulièrement par entier des cens, rentes, dimes, droits et devoirs à lui appartenant comme justicier foncier et direct du ténement appelé du Couderc et territoire appelé de Las Plassas, des Bousques, ensemble du droit de fondalité ou à lui appartenant, sans que ledit Sr prieur y puisse rien prétendre ci-avant dudit village de Sautour communément appelé Lalleu et champfroid appelé de Las Peyrieras, est dit et accordé que les parties jouiront, savoir ledit seigneur de Linards de toutes les dimes dudit lalleu et rentes à lui dues sur ledit ténement ... et ledit prieur de la rente et devoirs à lui dus sur icelui ténement, ../...

et quant à la fondalité et doit de dimes, sera jouie par moitié,

et est dit aussi que la fondalité et droit de dime sur ledit champ de ladite Peyriéras sera jouie de même par moitié, et des rentes chacun jouira comme lui sera due, et pour le

regard des droits de lods et ventes, ledit seigneur de Linards jouira de sa moitié suivant le prix qu'il a accoutumé, qui est de tois sols quatre pour livre, et ledit prieur à raison de vingt deniers pour livre,

et est dit aussi que de Sautour l'Alleu sera montrée et certainement reconnue, le droit de fondalité sur ladite terre sera partagé et la rente constituée due sur icelui

et moyennant ce que desus les parties sont venues hors de cause et de procèsont ce que dessus ont promis tenir, et à défaut de ce faire et obligé ... condamné

concéde lettres en présence de M° Jean Belut, praticien habitant dudit Linards, et Antoine Verdinaud, témoins ainsi signé à la minute:

Linards, LaBreuil, Belut praticien, Du Verdinaud praticien, Grand notaire royal, et Gorsse aussi notaire royal.

PERSONNAGES CITES:

Plaideurs: Elie de Gain, écuyer, seigneur de Linards et de la Plaigne

Gabriel du Breuil, écuyer, seigneur du Breuil et des Pousses

Jacques du Breuil, noble homme, prieur de St-Michel de Châteauneuf

et de St-Jean de Vénouhant

Tenanciers de Sautour:

Gui de ? Guillaume de La..ette Guillaume Quintane

Gabriel, fils de feu Pierre ? Léonard DuBarbier

M° Léonard de Boussenarie (prêtre ?)

Gabriel Delanne Pierre Delanne feu Pierre de Crosrieu

Catharaud de Crosrieu Barthélémi de Crosrieu Léonard de Crosrieu

Léonard Barnagaud feu Marguerite du Gay George de Sautour

Antoine de Janisou

Témoins: Jean Belut, praticien à Linards Antoine Verdinaud

Notaires: Grand et Gorsse, notaires royaux

RESUME:

Suite à la donation des droits féodaux du village de Sautour au prieuré d'Aureil par le seigneur de Châteauneuf en 1239, un conflit permanent oppose le détenteur des droits ecclésiastiques (désigné comme prieur de Châteauneuf et Vénouhant), et le seigneur de Linards voisin, (les limites des deux ressorts étant mal définis); cette querelle se ranime en 1593 à l'occasion de la perception de droits de mutation.

Pour mettre un terme aux frais, ruineux pour les deux parties, d'un procès qu'a intenté le prieur de Châteauneuf, elles conviennent d'un accord amiable, mais complexe:

-Les terres composant le ténement de Sautour sont énumérées, avec leurs propriétaires de 1593

-Le prieur aura les droits de cens, dîmes, rentes, fondalité et directe sur le ténement de Sautour décrit ci-dessus (apparemment sans le village).

-Le seigneur de Linards aura tous droits sur les ténements du Couderc, de Las Plassas, et des Bousquets

-Sur le village de Sautour-l'Alleu, et le champfroid (landes) de Las Peyriéras, les droits seront partagés par moitié, mais à des taux différents suivant le bénéficiaire !

-La répartition ainsi faite sera expliquée sur site aux propriétaires concernés.

Le conflit ressurgira cependant rapidement, au moins une fois par siècle, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

1675 : CHICANE FEODALE ENTRE LES SEIGNEURS DE SA TOUR

Archives Départementales de la Haute-Vienne D 466

FACTUM IMPRIMÉ DU PROCES DE SA TOUR 1675

Compte rendu d'un procès opposant de 1672 à 1674 le Collège Jésuite de Limoges à un seigneur laïc, pour la possession de la seigneurie du village de Sautour-le-Grand.

Imprimé, 1675

PRESENTATION :

Cet imprimé était destiné à être remis au juge au cours d'un procès, pour appuyer la thèse d'une des parties (ici le prieuré jésuite de Vénouhant de Châteauneuf-la-Forêt).

En l'occurrence, un conflit entre l'église (les Jésuites du Collège de Limoges) et un seigneur laïc, qui se disputent les droits féodaux sur le village de Sautour-le-Grand, depuis la donation de 1239.

Le texte est révélateur de l'importance économique de ces prélèvements directs, en nature et en argent sur une partie des revenus de la paysannerie.

Ces droits seigneuriaux assurent en effet l'existence de leurs détenteurs, catégories sociales mais aussi institutions hospitalières ou d'enseignement comme le Collège de Limoges.



FACTVM

POUR LE SYNDIC DV COLLEGE DE LA
Compagnie de Iesus de la Ville de Limoges, prenant
la cause pour les Habitans & Tenanciers du Village
& Tenement de Soutours le Grand.

Contre Monsieur de Suduiraut, premier President en la Cour
des Aydes & Finances de Guyenne.



A question consiste à sçavoir lequel des deux, où
dudit Seigneur de Suduiraut, où dudit Syndic,
doit estre reconnu pour le veritable Seigneur
foncier & direct dudit Village & Tenement ap-
pellé anciennement de divers noms, comme
Soutours, Laleu, Soulier, & à present Soutours
le Grand.

Cette question ne peut estre mieux decidée que par l'anti-
quité des Tiltres reciproques des parties qui contiennent dans
leurs limites & confrontations, & qui expriment par leurs énon-
ciations les lieux dont est question, & qui portent les veritables
caracteres d'une rente ou devoir foncier & direct.

Ledit Syndic rapporte entr'autres deux Tiltres: Le premier
de l'an 1409. qui parle clairement des lieux en question, en ce
que le Prieur du Prieuré d'Aureil depuis uni audit College en
se reservant le droit de Fief & de directité sur lesdits lieux, per-
met aux Tenanciers d'iceux de les sous-accazer, & de reconnoi-
stre en faveur d'un nommé Fabri une rente seconde de trois se-
stiers seigle & deux sestiers avoine; Le second Tiltre est de l'an
1488. qui sont deux reconnaissances faites des lieux en question,
par les Tenanciers d'iceux au devoir d'un sestier de blé froment,
d'onze sestiers de seigle, de quatre sestiers avoine, de huit poules

TRANSCRIPTION :

Factum

Pour le syndic du collège de la Compagnie de Jésus de la ville de Limoges, prenant la cause pour les Habitants et Tenanciers du village et tènement de Sautours le Grand.

Contre Monsieur de Suduiraut, premier Président en la Cour des Aydes et Finances de Guyenne.

La question consiste à savoir lequel des deux, où dudit Seigneur de Suduiraut, où dudit Syndic, doit être reconnu pour le véritable Seigneur foncier et direct dudit village et tènement appelé anciennement de divers noms, comme Soutours, Laleu, Soulier, et à présent Soutours le Grand.

Cette question ne peut être mieux décidée que par l'antiquité des titres réciproques des parties qui contiennent dans leurs limites et confrontations, et qui expriment par leurs énonciations les lieux dont est question, et qui portent les véritables caractères d'une rente ou devoir foncier et direct.

Ledit syndic rapporte entr'autres deux Titres: le premier de l'an 1409 qui parle clairement des lieux en question, en ce que le Prieuré d'Aureil depuis uni audit Collège en se réservant le droit de Fief et de directité sur lesdits lieux, permet aux Tenanciers d'iceux de les sous-accaser, et de reconnaître en faveur d'un nommé Fabri une rente seconde de trois setiers seigle et deux setiers avoine; le second Titre est de l'an 1488 qui sont deux reconnaissances faites des lieux en question, par les Tenanciers d'iceux au devoir d'un setier de blé froment, d'onze setiers de seigle, de quatre setiers d'avoine, de huit poules et de six livres en argent, le tout de rente foncière et directe, lesquels deux titres sont plus anciens que ceux dudit Seigneur Président, et non seulement portent toutes les véritables marques de directité: mais la même rente en toutes les susdites espèces que celles qui sont exprimées dans toutes ses lièves produites par ledit Syndic, sans qu'il y ait entre icelles et lesdits Titres aucune variété.

Le premier Titre de Monsieur de Suduiraut n'est que de l'an 1553 et par conséquent plus d'un siècle après le premier dudit Syndic, et encore n'est ce qu'un simple Contrat de vente fait par un certain Alesme aux auteurs dudit sieur de Suduiraut, de diverses rentes que ledit Alesme disait lui appartenir en divers lieux, entre lesquelles est celle qu'il prétend sur ledit village et tènement dont il est question, outre que ce prétendu Contrat ne fait aucun préjudice audit Syndic pour ce que d'un côté, comme il a été dit, il est postérieur de plus d'un siècle à ceux dudit Syndic, et que d'autre part ledit Seigneur Président ne rapporte aucune baillète ni reconnaissance faite en faveur de son vendeur, pour justifier que cette rente lui était véritablement dûe.

Quoiqu'il en soit ledit Syndic ne conteste pas que Monsieur de Suduiraut ne soit en possession de ladite rente vendue à ses auteurs sur ledit village et tènement dont est question: mais non toutefois en la qualité de rente foncière et directe, ainsi qu'elle lui a été vendue, puisque ledit Syndic fait voir que la sienne était auparavant établie foncière et directe, et de laquelle il est pareillement en possession de jouir sur le même village et tènement, et encore du droit de dîme de tous grains; cette possession et jouissance étant justifiée non seulement par les dix Contrats de ferme produits au procès: mais encore par un grand nombre de lièves depuis l'an 1615 jusqu'à présent, lesquelles lièves n'étant que l'exécution des reconnaissances produites par ledit Syndic, suivant le sentiment de Dumoulin, Possesso refertur ad titulum. La possession dudit Syndic se devant rapporter à son plus ancien Titre, il doit être déclaré, s'il plaît à la Cour, Seigneur foncier et direct dudit village et tènement dont est question.

Il est vrai que Monsieur de Suduiraut pour détruire les Titres et la possession dudit Syndic fait deux ou trois objections. La première, que lesdits Titres ne sont que des Vidimus faits sans partie. La seconde, qu'ils sont contraires aux lièves, et qu'enfin la rente dudit Syndic ne lui est pas dûe sur ledit village et tènement de Sautours le Grand, et conséquemment qu'il a prescrit contre ledit Syndic.

Ledit Syndic répond à la première objection qu'il n'a qu'à faire remarquer que les grosses des Titres sur lesquelles les Vidimus ont été faits, étaient produites en un procès auquel ledit Syndic n'était point partie, lesquels Vidimus ayant été faits par autorité de justice, et pardevant le Rapporteur du même procès en l'an 1626. Le long intervalle du temps qui s'est écoulé depuis, les doit faire considérer comme si c'étaient des véritables grosses faites sur leurs originaux.

A la seconde, il n'y a aucune contrariété entre lesd. lièves et lesdits Titres, pour ce que la même rente qui est exprimée dans les deux dernières reconnaissances produites par ledit Syndic des années 1488 et 1573 est la même que celle qui est exprimée dans toutes lesdites lièves.

Enfin à la troisième et dernière, qu'il est justifié par deux Contrats de ferme, l'un de l'an 1620 et l'autre de l'an 1643 et par une liève de l'an 1662 qui contient la recette de dix années que la rente dudit Syndic est dûe, et a été payée par les Tenanciers et Habitants dudit village et tènement de Soutours le Grand, ce qui se trouve confirmé, en ce que les Tenanciers qui ont payé aux Fermiers de Monsieur de Suduiraut sont les mêmes pour la plupart que ceux qui ont payé aux Fermiers dudit Syndic, ainsi qu'il l'a soutenu dans sa dernière requête, et par conséquent Monsieur de Suduiraut allègue inutilement cette prétendue prescription.

RÉSUMÉ :

Un factum était un écrit qui exposait une affaire contentieuse et qui développait des arguments d'une des parties.

En 1239, Sautour avait été donné au monastère d'Aureil.

Au XVI^e siècle, ce village était passé dans le domaine des Jésuites de Limoges et déjà un conflit s'était manifesté entre seigneur ecclésiastique et seigneur laïc.

Ici les Jésuites (la Compagnie de Jésus) sont en procès contre Monsieur de Suduiraut pour savoir lequel était le véritable seigneur de Sautour et par là même, qui devait percevoir les droits en argent et en nature.

Monsieur de Suduiraut était juge de la Cour des aides de Bordeaux qui était un tribunal chargé de juger les faits relatifs à la levée de certains impôts.

La Compagnie de Jésus dirigeait depuis 1597 le collège de Limoges (actuellement lycée Gay-Lussac).

Pour défendre leurs droits, les Jésuites citent plusieurs écrits, le plus ancien du début du XV^e siècle, prouvant que les habitants de Sautour doivent céder certaines quantités de froment, de seigle, d'avoine ainsi que des poules. Ces mêmes paysans payaient, en dehors des droits seigneuriaux, la dîme (impôt en nature sur les récoltes) à la Compagnie de Jésus.

1710 : LE GRAND HIVER, LES PAUVRES DE LINARDS

Archives Départementales de la Haute-Vienne D 224

LETTRE DU CURÉ DE LINARDS 1710

Archives du Collège de Limoges, Correspondance du sieur Decheville, prieur de Linars, au sieur Chèze, fermier des PP.Jésuites à Châteauneuf, 1710.

PRESENTATION :

Le Grand Hiver de 1709-1710 est une des plus graves crises alimentaires de l'Ancien Régime.

Une gelée intense et prolongée tua les semences dans une grande partie du royaume, provoqua une pénurie générale des grains. et une hausse vertigineuse du prix du pain.

Le secours, par les curés, des paroissiens les plus pauvres menacés par la famine, est une des justifications de l'impôt prélevé par l'église (la dîme).

Celle dont dispose le curé de Linards s'avérant insuffisante devant l'augmentation du nombre des indigents, il réclame (avec énergie) une aide financière aux Jésuites, seigneurs d'une partie de sa paroisse.

1710

Le savoir que je ne puis rien relâcher
et qu'il faut donner pour chaque pauvre
par jour dix huit deniers jus qu'à
la récolte à moins que vous n'aimiez
mieux que je vous envoie trois
pauvres avec un billet. L'embaras
où me met cette misere n'empêche
d'avoir l'honneur de luy écrire, et
vous m'obligez de luy faire mes
excuses j'attends donc sans votre
réponser la femme sans quoy
vous venez dimanche prochain
les trois pauvres à votre porte
Je suis très faitement
et avec respect votre très humble
et très obeissant serviteur

Delhérault
pr. de Linars

Lesd. Chaires n'ont eu de deux pauvres de la par
destinés à un sol par jour pour Chaires
Je declare que c'est le sieur a donné aux pauvres
ou à moy la somme de six livres pour la subsistance
de deux pauvres à un sol par jour par semaine et pour
deux mois à Linars le 17. mai 1710

Delhérault
pr. de Linars

TRANSCRIPTION (orthographe et ponctuation restituées) :

Je vous prie Monsieur de faire savoir au révérend père Basseterre ou au révérend père syndic que dans la distribution des pauvres de ma paroisse on ne leur en a donné que trois. L'année dernière le révérend père Basseterre me donna ce qu'il voulut, c'est à dire fort peu de choses et je m'en contentais parce que j'eus d'ailleurs de quoi faire subsister mes pauvres. Mais celle-ci, je vous prie de lui faire savoir que je ne puis rien relâcher et qu'il faut donner pour chaque pauvre par jour dix huit deniers jusqu'à la récolte, à moins que vous n'aimiez mieux que je vous

envoie trois pauvres avec un billet. L'embaras où me met cette misère m'empêche d'avoir l'honneur de lui écrire, et vous m'obligerez de lui faire mes excuses. J'attends incessamment votre réponse et la sienne, sans quoi vous aurez dimanche prochain les trois pauvres à votre porte.

Je suis parfaitement Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.

Decheville, prieur de Linards.

COMMENTAIRE :

Depuis les donations du XIII^e siècle, des monastères, puis les Jésuites qui ont hérité de leurs biens, lèvent les droits seigneuriaux et la dîme ecclésiastique sur une partie de la paroisse de Linards, en particulier Le Duveix et Sautour-le-Grand.

Ces droits sont perçus pour eux par un fermier (ou gérant), Monsieur Chèze, vivant à Châteauneuf.

Au printemps 1710, après un très dur hiver et de mauvaises récoltes qui ont ruiné de nombreuses familles, le curé de Linards s'adresse à lui: il veut recevoir une plus grande part de cette dîme pour subvenir aux besoins des pauvres de sa paroisse.

Pour obtenir cette aide le curé doit menacer le représentant de la Compagnie de Jésus de scandale, en envoyant les pauvres de Linards mendier devant sa porte à Châteauneuf.

Il obtint en réponse les deux tiers de la somme qu'il demandait par personne (12 deniers au lieu de 18), et pour nourrir deux personnes seulement au lieu de trois comme il le souhaitait.

L'argent reçu devait juste lui permettre de distribuer un peu de pain, en attendant la prochaine moisson.

1789 : UN DOMAINE A LA VEILLE DE LA REVOLUTION

Archives Départementales de la Haute-Vienne D 588

PLAN DES BIENS DU COLLEGE JESUITE DE LIMOGES

Biens venant du prieuré d'Aureil,

ATLAS coté 4: plan N°1: SAUTOUR/SOULIER/BOUSSONARIE

Plan papier en couleur, 1789, avec liste des rentes.

PRESENTATION :

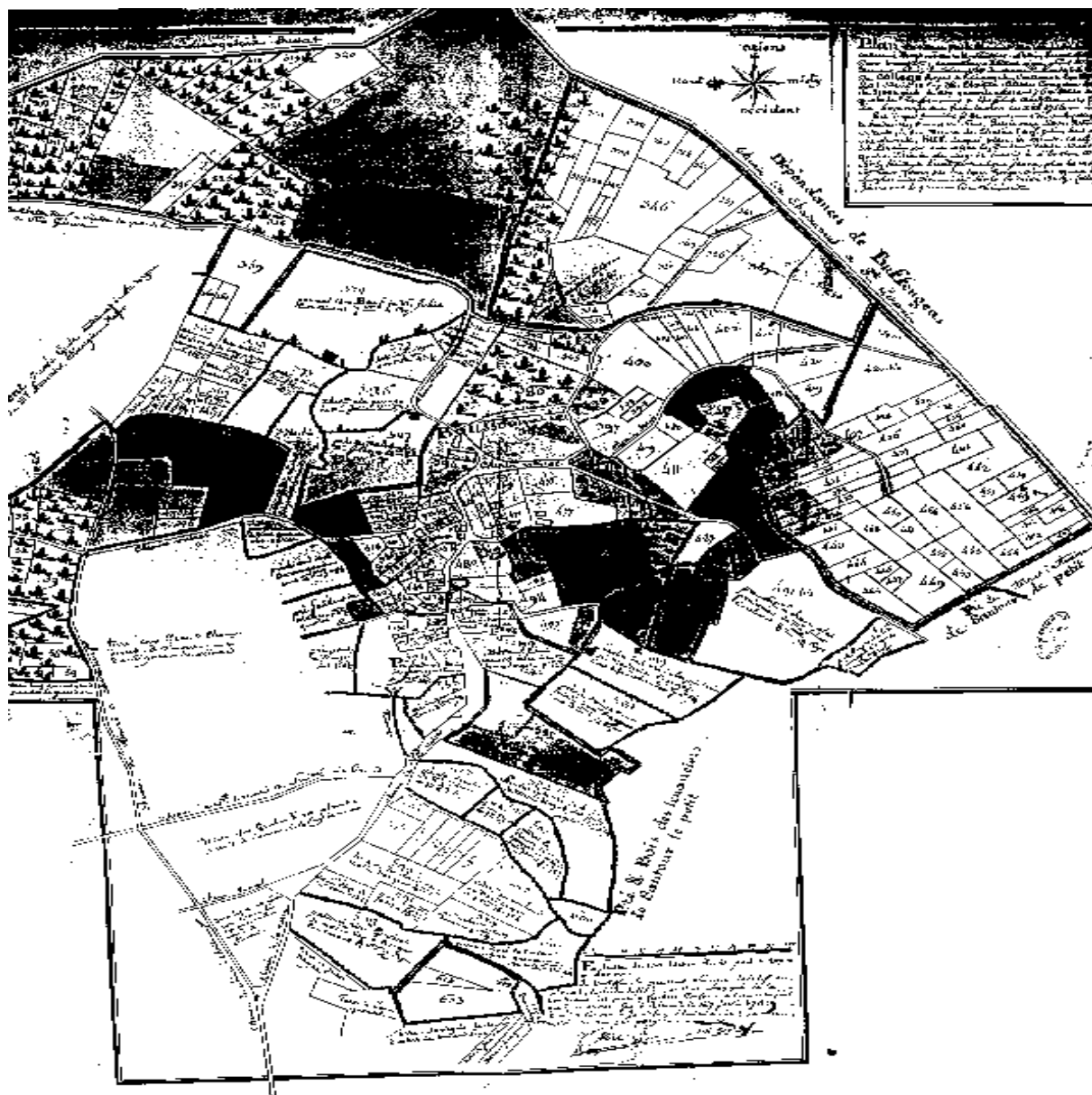
A la fin de l'Ancien Régime le revenu des droits féodaux s'amenuise, et les possesseurs de seigneuries les recensent avec précision, pour en améliorer la perception.

Des plans, proches du futur cadastre, sont établis par des géomètres spécialisés, avec le détail des redevances dues sur chaque parcelle.

Le plan ci-dessus du village de Sautour fait partie d'un registre de tous les domaines limousins du Collège de Limoges.

Des plans semblables existent pour le Duveix (également au Collège), Ribière-Gagnoux (au Marquis de Mirabeau), et le centre de la commune (Marquis de Gain).

Outre leur qualité esthétique, ils fournissent de nombreux détails sur les habitations (toits en chaumes ou en tuile, nombre de pièces), les propriétés, les chemins, l'eau et les cultures.



1832 : LE PREMIER CADASTRE

ARCHIVES MUNICIPALES DE LINARDS

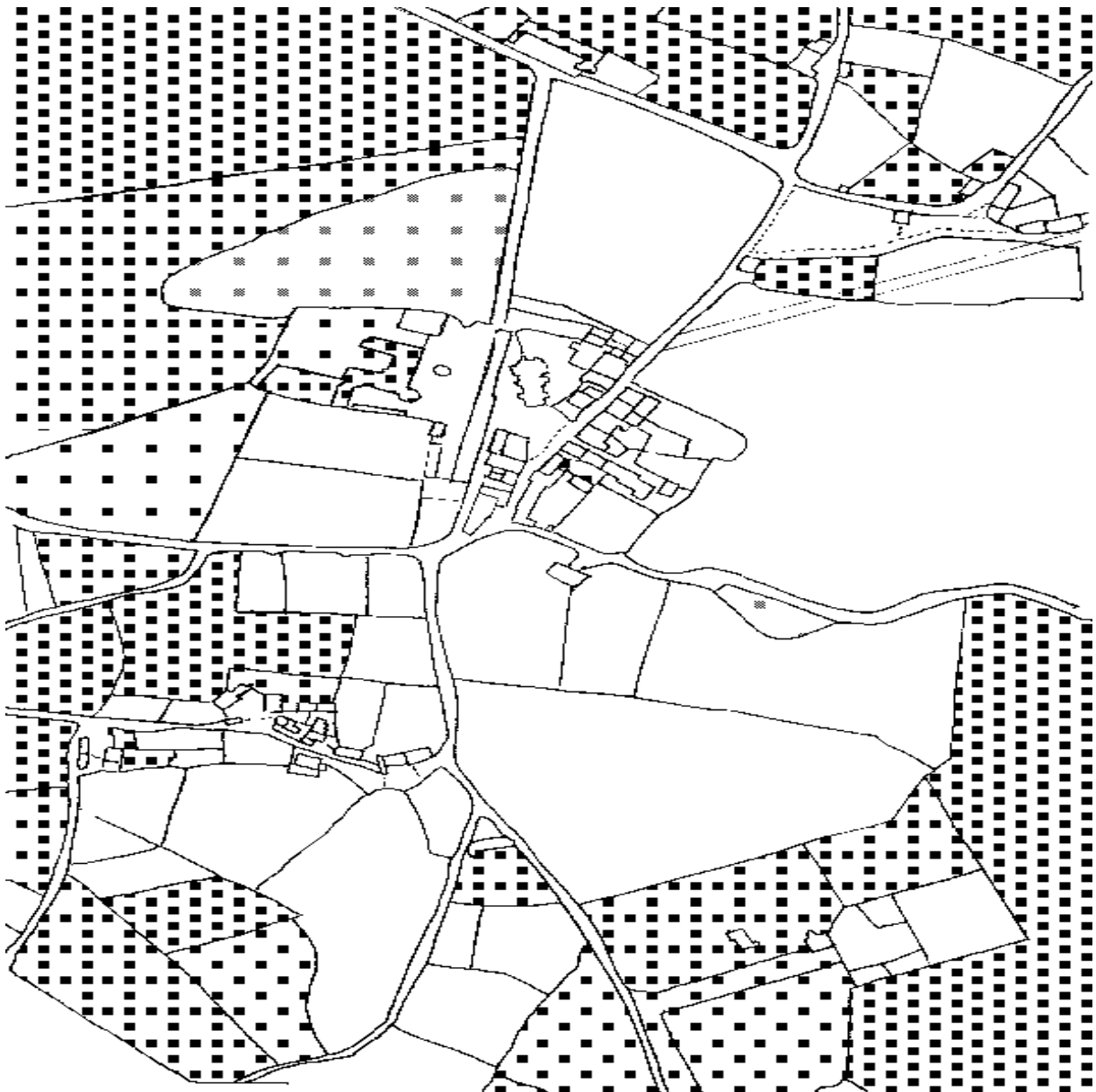
PRESENTATION :

Le premier cadastre, ordonné par Napoléon 1er, fut achevé à Linards en 1832.

C'est une source inépuisable de renseignements historiques sur les habitations, la voirie, la structure de la propriété et les cultures au début du XIX^e siècle.

Sur cet extrait concernant le bourg et Fontpeyre, quelques traits significatifs sont mis en évidence:

- L'aspect du bourg était très différent de celui du XX^e siècle:
- Les chemins desservant le village sont sinueux et ne correspondent pas toujours aux routes actuelles.
- Le cimetière se trouve à l'emplacement du champ de foire actuel, avec deux chapelles.
- Des chénevières (en jaune vif) sont proches de la plupart des maisons.
- Trois propriétaires se partagent 85% de la superficie représentée.



COMMENTAIRES :

Le cadastre nous révèle qu'il y avait 29 propriétaires qui se partageaient les 35 maisons du bourg dont la moitié n'avait pas plus de 4 ouvertures (portes et fenêtres).

On peut distinguer trois emplacements principaux:

* C'est près de l'ancien château et de l'église, au carrefour des chemins de Pierre Buffière à Châteauneuf et de Saint Léonard à Saint Méard que l'on trouve la plus importante concentration de maisons (19 habitations). Celles-ci sont plus confortables puisqu'on y trouve les cinq maisons ayant plus de 10 ouvertures et les deux maisons qui ont entre 6 et 10 ouvertures.

* Un petit groupe de maisons à l'Est (6 habitations) sont proches du cimetière et d'un carrefour menant à Châteauneuf, Buffangeas et au Bueix.

* Le troisième groupe de 7 maisons à l'Ouest à 200 mètres du bourg porte le nom de Font Peyre, près du chemin de Pierre Buffière.

Plus de la moitié de l'espace est occupée par des prés (44%) et des pâturages (12%).

Près d'un tiers des terrains est constitué de terres labourables.

Jouxtant les maisons on trouve les chènevières (4%) et les jardins (3%).

Les 8% de la surface restant regroupent les bois, étangs, chômes et bâtiments.

[Retour au sommaire](#)